

Arrêt

n° 64 502 du 7 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VAN LANDEGHEM, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Chlef. De 1995 à 2004, vous auriez vécu à Oran avec vos parents. Ensuite, vous auriez été travailler à Tlemcen chez votre cousin maternel et vous seriez revenu quelques fois dans l'habitation familiale. Octobre 2008, vous auriez été vivre chez votre grand-mère à Chlef. Dans cette ville, vous auriez trouvé un travail dans une plantation appartenant à un dénommé [A. L.] chez lequel vous auriez vécu à partir de novembre 2008. Votre principale tâche aurait été d'aller conduire les moutons dans les pâturages.

Le 12 mars 2009, alors que vous étiez dans les pâturages avec les moutons, vous auriez été accosté par deux inconnus, l'un portant une barbe et l'autre vêtu d'un vêtement traditionnel, vous réclamant un mouton. Devant votre refus, ils vous auraient attaché à un arbre et vous en auraient volé deux. Avant de partir, ils vous auraient menacé de représailles si vous parliez ou portiez plainte.

Le soir, votre patron ne vous voyant pas revenir, serait parti à votre recherche. Après vous avoir libéré, il vous aurait dit de porter plainte le lendemain. C'est ainsi que le 13 mars 2009, vous vous seriez rendu à la police de Chlef pour porter plainte. Après avoir raconté les faits, un procès verbal aurait été rédigé. Le lendemain, des policiers se seraient rendus dans la plantation. Après avoir étudié l'endroit de votre agression, ils auraient monté une embuscade. Le troisième jour, vous auriez entendu des coups de feu et l'un de vos agresseurs aurait été abattu.

Le 26 mars 2009, alors que vous étiez sur le chemin du retour avec les moutons, trois coups de feu auraient été tirés en votre direction. Vous auriez alors fui jusqu'à la plantation où votre employeur vous aurait conseillé de vous réfugier chez votre grand-mère. Le lendemain, il serait venu vous voir et vous vous seriez rendu à la gendarmerie de Chlef pour narrer les faits, laquelle vous aurait remis une déclaration sur l'honneur dont vous avez versé une télécopie. Ensuite, sur les conseils de votre employeur, vous auriez fui à Ténès après être resté quelques jours chez votre grand-mère. Dans cette ville, vous auriez trouvé un emploi chez un vendeur de sardines, lequel vous aurait également fourni un logement. Suite à un contact avec votre ex-employeur, vous auriez appris que les terroristes étaient à votre recherche pour venger la mort d'un des leurs. Votre nouvel employeur, sachant que vous vouliez fuir votre pays de peur d'être tué par les terroristes, aurait organisé votre voyage. C'est ainsi que le 14 juillet 2009, à Ténès, vous seriez monté dans une barque vous amenant en Espagne. En mer, le moteur serait tombé en panne et la police espagnole vous aurait recueilli vous et les autres passagers. Conduit à l'hôpital, vous y seriez resté une nuit et ensuite, vous auriez pris la fuite de peur d'être rapatrié en Algérie. Durant un mois, vous auriez vécu dans des maisons abandonnées. Par après, vous seriez monté dans un camion lequel vous aurait conduit à Charleroi, ville dans laquelle vous seriez arrivé fin août 2009. En janvier 2010, arrêté par la police, vous auriez déclaré vous appeler Ben Alia Mustapha et vous auriez été conduit dans un centre fermé où des personnes vous auraient conseillé d'introduire une demande d'asile après votre libération. C'est ainsi qu'après avoir été libéré, vous auriez introduit une demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

B. Motivation

Force est d'abord de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile, vous versez une télécopie de la déclaration sur l'honneur que vous aurait remis la gendarmerie de Chlef en date du 27 mars 2009 après que vous ayez porté plainte suite aux coups de feu tirés en votre direction en date du 26 mars 2009 (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 4 et 6). Or, après lecture dudit document, il s'avère que cette déclaration aurait été rédigée à Blida le 27/1/2010. Dès lors, il est impossible que l'original de ce document vous ait été remis à Chlef par la gendarmerie de cette ville en date du 27 mars 2009 comme vous le prétendez. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que les gendarmes se seraient trompés dans la date et que vous ne comprenez pas pourquoi il serait inscrit Blida sur cette déclaration. Pareilles incohérences nous permettent d'affirmer que ce document est un faux et, dès lors, qu'il ne vous a jamais été remis dans les circonstances susmentionnées. De plus, notons que par le versement d'un faux document, vous avez tenté de tromper les autorités belges. Deuxièmement, en ce qui concerne la télécopie du procès verbal de menace, elle ne peut rétablir la crédibilité de vos allégations. De fait, il est à noter qu'il s'agit d'une télécopie aisément falsifiable. Ensuite, il est à remarquer que les nombreuses fautes d'orthographe ainsi que les erreurs grammaticales et de syntaxe renforcent les doutes portant sur l'authenticité de ce document.

Force est aussi de constater, à supposer établie la réalité des faits que vous avez allégués (quod non en l'espèce), que vous auriez pu trouver refuge dans une autre région de votre pays. De fait, premièrement, il s'avère que vous avez vécu d'avril 2009 jusqu'au 14 juillet 2009 à Ténès en toute sécurité (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 3, 6 et 7). Questionné sur les raisons qui vous auraient empêché de demeurer à Ténès, vous répondez que vous ne pouviez continuer à vivre dans la famille qui vous hébergeait (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 6), motif qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Ensuite, vous

invoquez votre crainte d'être tué par les terroristes (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 7). Or, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que ces supposés terroristes puissent vous rechercher sur l'ensemble du territoire algérien. De fait, suite à la seconde agression à Chlef, vous en auriez déduit qu'ils pourraient vous suivre pour vous tuer (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 7). Soulignons que ce ne sont que de simples suppositions de votre part, lesquelles ne permettent nullement d'affirmer que vous puissiez rencontrer des problèmes dans une autre région d'Algérie. Par ailleurs, invité à préciser pourquoi, près d'un an après les faits, vous pensez que votre crainte est toujours d'actualité, vous répondez que vous ne pouvez pas le savoir, que vous ne savez pas où se trouvent les terroristes et qu'en cas de retour au pays, ils vous tueraient (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 8). Une telle réponse aussi évasive n'est nullement suffisante pour affirmer que votre crainte à l'égard des terroristes soit toujours d'actualité.

Force est également de constater que vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des autorités espagnoles dès votre arrivée sur le territoire espagnol. Vous prétendez avoir séjourné durant un mois dans ce pays (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 2 et 3). Confronté à l'absence d'une telle démarche dans votre chef, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas au courant de l'existence d'une telle procédure (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 3). Alors que vous seriez arrivé en Belgique fin août 2009, vous avez introduit une demande d'asile que le 1er février 2010 (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 3 et cf. annexe 26). L'explication que vous invoquez pour justifier votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est votre méconnaissance de la procédure d'asile jusqu'à votre arrivée en centre fermé (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 3). Or, au vu de votre long séjour en Europe, il est impensable que vous n'ayez eu connaissance de cette procédure qu'en centre fermé. Un tel manque d'empressement à demander la protection n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de la Convention susmentionnée.

Force est aussi de constater que vous êtes originaire de la ville Chlef et que vous avez vécu avec vos parents dans la ville d'Oran. Ensuite, pour des raisons professionnelles et familiales, vous auriez vécu dans les villes de Tlemcen et de Chlef (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010 p. 2 et 4). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne la télécopie de votre carte d'identité que vous versez au dossier, elle n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celle-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Vous déclarez avoir été menacé et violenté par deux terroristes à Mezrara le 12 mars 2009, alors que vous emmeniez les moutons au pâturage. Les terroristes vous ont volé deux moutons. Suite à cela, le 13 mars 2009, vous êtes allé porter plainte à la police de Chlef, les policiers ont alors monté une embuscade et abattu un des terroristes.

Quelques jours plus tard, le 26 mars 2009, alors que vous rentriez des pâturages, vous avez essuyé des coups de feu. Le lendemain, suivant les conseils de votre employeur, vous avez donc à nouveau porté plainte à la gendarmerie. Vous avez ensuite fui Chlef pour vous rendre à Ténès.

Peu de temps après votre arrivée à Ténès, vous avez repris contact avec votre ancien employeur à Chlef et ce dernier vous a raconté que les terroristes seraient à votre recherche pour venger la mort d'un des leurs. C'est ce qui vous a décidé à fuir l'Algérie.

3. La requête

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés « juncto » le premier protocole du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation de l'article 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ». En conséquence, il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des faits.

4.3. La partie défenderesse dans l'acte attaqué conteste l'authenticité des documents produits par le requérant. D'une part, le procès-verbal de menaces est une télécopie facilement falsifiable, de plus, il contient des fautes d'orthographe et grammaticales difficilement imputables à une autorité. D'autre part, en ce qui concerne la déclaration sur l'honneur, le Commissariat général note des détails qui portent fortement atteinte à la crédibilité du document. Notamment, une contradiction entre les déclarations du requérant lors de son audition, et les mentions contenues dans l'acte. En effet, le requérant a déclaré que l'acte a été rédigé le 27 mars 2009 par la police de Chlef (cf. Rapport d'audition en date du 15 mars 2010, p.4) alors que le document est daté du 27 janvier 2010 à Blida. Et lorsque la question est posée au requérant, ce dernier n'est pas capable d'amener des explications crédibles ne faisant reposer cette incohérence que sur l'erreur des services de la gendarmerie. Le même document est rédigé en français et contient des fautes d'orthographe dans son entête, enfin le cachet est illisible. Par conséquent, à la vue de ces constatations et de l'absence d'explication valable, le Conseil estime qu'il est impossible d'octroyer à ces pièces une quelconque crédibilité. La partie défenderesse pouvait légitimement conclure au caractère faux de ce document.

4.4. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant aurait pu trouver refuge dans une autre région du pays. En effet, selon ses propres déclarations, le requérant a vécu à Ténès en toute sécurité pendant plusieurs mois. De plus, lorsqu'il explique les raisons qui l'ont poussé à quitter l'Algérie, le requérant mentionne des raisons économiques (cf. rapport d'audition en date du 15 mars 2010, p.6). A ce constat, la partie défenderesse ajoute pouvoir s'appuyer sur des informations selon lesquelles la situation des grands centres urbains est normalisée.

4.5. Le Conseil constate encore que le requérant est passé par l'Espagne avant de venir en Belgique, et qu'il y est resté un mois sans y demander l'asile. Ensuite, lorsqu'il est arrivé en Belgique, il a encore attendu six mois avant d'introduire sa demande d'asile. Dans un cas similaire (CCE n°43.076 du 6 mai 2010), le Conseil avait jugé que « 3.7. *Quant au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de d'introduction d'une demande de protection internationale en Espagne alors que le requérant y avait séjourné ..., le Conseil note qu'à tout le moins le comportement du requérant à cet égard ne traduit pas*

l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire au vu notamment de la durée dudit séjour en Espagne... ».

4.6. Enfin, le Conseil observe que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions, incohérence et contradictions reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et aux versions contradictoires qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait violé les articles de loi et les principes visés au moyen.

4.8. La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe pas d'argumentation spécifique sur ce point et ne produit aucun élément concret qui permettrait de contredire l'ensemble des informations fiables de la partie défenderesse selon lesquelles la situation sécuritaire est normalisée dans les grands centres urbains algériens et qu'elle ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.9. Le Conseil, par ailleurs, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi. De même, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE